

La Prévoyance obligatoire des hospitaliers (2022)

I- Le régime statutaire des hospitaliers statutaires sans activité libérale

Filière hospitalière : *Praticien Hospitalier / Praticien Hospitalier - Praticien associé – PH / Nouveau Praticien contractuel (ex-Praticiens contractuels, ex-cliniciens et ex-praticien attaché) / Praticien contractuel (ancien statut) / Praticien attaché (ancien statut) / FFI (Faisant Fonction d'Interne) et les Internes / Dr Junior / Assistant des hôpitaux spécialiste - AH / Assistant des hôpitaux associé généraliste et spécialiste - AH*

Filière hospitalo-universitaire : *Chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux – CCA / Chef de clinique des Universités - assistants hospitaliers universitaires / Assistant hospitalier universitaire des centres de soins - AHU / Chef de travaux des universités - Praticien hospitalier – CPH / Maître de conférences des universités - praticien hospitalier - MCU / Professeur des universités - Praticien hospitalier - PUP – PH / Praticien Hospitalier Universitaire - PHU*

Décès

- | | |
|----------------------|---|
| 1) Capital : | 75% de la rémunération annuelle. Versé pour 1/3 au conjoint et 2/3 aux enfants.
+ 3 450€ capital de la sécurité sociale. |
| 2) Rente éducation : | Non couvert par le régime |
| 3) Rente conjoint : | Non couvert par le régime |

Invalidité

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1) 1 ^{ère} catégorie : | Capacité de gain réduite de 66%, barème de droit commun.
30% de la rémunération plafonnée à 30% du PMSS soit maximum 1 028,40€/mois. |
| 2) 2 ^{ème} catégorie : | Capacité de gain réduite de 100%, barème de droit commun.
50% de la rémunération plafonnée à 50% du PMSS soit maximum 1 714€/mois. |
| 3) 3 ^{ème} catégorie : | Capacité de gain réduite de 100%, barème de droit commun + Tierce Personne.
50% de la rémunération plafonnée à 50% du PMSS soit maximum 1 714€/mois
Majoration de 40% de la rente pour Tierce Personne. |

Congé maladie

- | | |
|---------|--|
| 1) IJ : | de 3 à 90 jours : 100% de la rémunération fixe, hors primes, gardes et astreintes.
de 90 à 365 jours : 50% de la rémunération fixe, hors primes, gardes et astreintes
Au-delà : aucune indemnisation |
|---------|--|

II- Le régime statutaire des hospitaliers statutaires avec une activité libérale

Décès

- 1) Capital : 75% de la rémunération annuelle. Versé pour 1/3 au conjoint et 2/3 aux enfants.
+ 3 450€ capital de la sécurité sociale.
- 2) Rente éducation : Non couvert par le régime
- 3) Rente conjoint : Non couvert par le régime

Invalidité

- 1) 1^{ère} catégorie : Capacité de gain réduite de 66%, barème de droit commun.
30% de la rémunération plafonnée à 30% du PMSS soit maximum 1 028,40€/mois.
- 2) 2^{ème} catégorie : Capacité de gain réduite de 100%, barème de droit commun.
50% de la rémunération plafonnée à 50% du PMSS soit maximum 1 714€/mois.
- 3) 3^{ème} catégorie : Capacité de gain réduite de 100%, barème de droit commun + Tierce Personne.
50% de la rémunération plafonnée à 50% du PMSS soit maximum 1 714€/mois
Majoration de 40% de la rente pour Tierce Personne

Congé Maladie

- 1) IJ : de 3 à 90 jours : 66% de la rémunération fixe, hors primes, gardes et astreintes.
de 90 à 365 jours : 33% de la rémunération fixe, hors primes, gardes et astreintes

Pour le régime concernant la partie libérale, se référer à la fiche RO CARMF.

III- Le régime obligatoire des hospitaliers relevant de la sécurité sociale

Filière hospitalière : *Praticien Adjoint Contractuel – PAC / Clinicien hospitalier (ancien statut)*

Décès

- 1) Capital : 75% de la rémunération annuelle. Versé pour 1/3 au conjoint et 2/3 aux enfants.
+ 3 450€ capital de la sécurité sociale.
- 2) Rente éducation : Non couvert par le régime
- 3) Rente conjoint : Non couvert par le régime

Invalidité

- 1) 1^{ère} catégorie : Capacité de gain réduite de 66%, barème de droit commun.
30% de la rémunération plafonnée à 30% du PMSS soit maximum 1 028,40€/mois.
- 2) 2^{ème} catégorie : Capacité de gain réduite de 100%, barème de droit commun.
50% de la rémunération plafonnée à 50% du PMSS soit maximum 1 714€/mois.
- 3) 3^{ème} catégorie : Capacité de gain réduite de 100%, barème de droit commun + Tierce Personne.
50% de la rémunération plafonnée à 50% du PMSS soit maximum 1 714€/mois
Majoration de 40% de la rente pour Tierce Personne

Arrêt de Travail

- 1) IJ : 50% de la rémunération plafonnée à 1 490,40€/mois.